



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GROUPE  
Direction des Relations Sociales, des  
Règles RH et des Instances  
Réglementaires Nationales**

Destinataires

Tous Services

Contact

Tél : 01.55.44.27.15/4 24 65  
Fax :  
E\_mail:

Date de validité

A partir du 01/01/2016

Annulation de

## Le Défenseur syndical



### OBJET :

Créé par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, le défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.

Suite au décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale, au décret n°2017-1020 du 10 mai 2017 relatif à la prise en charge financière des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale et à l'article 35 de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, le présent BRH a pour objet de présenter l'ensemble des règles applicables à la personne amenée à exercer la fonction de défenseur syndical.

Yves *DESJACQUES*

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Le Défenseur syndical

## Sommaire

---

<b>1. QU'EST-CE QU'UN DEFENSEUR SYNDICAL ?</b>	<b>3</b>
<b>2. LES MODALITES D'EXERCICE DE LA FONCTION DE DEFENSEUR SYNDICAL</b>	<b>4</b>
<b>2.1 LES DROITS DU DEFENSEUR SYNDICAL</b>	<b>4</b>
<b>2.1.1 Le droit de s'absenter pour exercer sa mission</b>	<b>4</b>
<b>2.1.2 Droit à la formation</b>	<b>5</b>
<b>3. LE STATUT DU DEFENSEUR SYNDICAL</b>	<b>5</b>
<b>4. PROCESSUS DE REMBOURSEMENT PAR L'ÉTAT DES SALAIRES MAINTENUS PAR LA POSTE</b>	<b>6</b>
<b>4.1 SALAIRES ET CHARGES DONT LE REMBOURSEMENT EST A DEMANDER</b>	<b>6</b>
<b>4.2 PROCEDURE APPLICABLE A LA POSTE</b>	<b>6</b>
<b>5. REFERENCES</b>	<b>7</b>

---



LA POSTE

Le Défenseur syndical

## **1. QU'EST-CE QU'UN DEFENSEUR SYNDICAL ?**

C'est une personne désignée par une organisation syndicale pour exercer des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.

### **1.1. Désignation du défenseur syndical**

Le défenseur syndical est inscrit sur une liste arrêtée par le Direccte (1) sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multi professionnel ou dans au moins une branche.

Ces dernières désignent des défenseurs au niveau régional en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social. Le défenseur est inscrit sur la liste de la région de son domicile ou du lieu d'exercice de son activité professionnelle.

L'inscription des défenseurs syndicaux sur une liste régionale est arrêtée pour une durée de 4 ans par le préfet de région. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et tenue à disposition à la Direccte, dans chaque conseil de prud'hommes et dans les cours d'appel de la région. Les listes des défenseurs syndicaux sont accessibles sur les sites internet de toutes les Direccte.

Cette liste comporte pour chaque défenseur syndical :

- le nom ;
- le prénom ;
- la profession ;
- le nom de l'organisation syndicale ou professionnelle qui le propose (et de manière facultative les coordonnées de l'organisation ou celles des intéressés).

Le retrait sur la liste d'un défenseur peut se faire à la demande de l'organisation syndicale l'ayant proposé ou directement par le Direccte.

La Poste, en tant qu'employeur, est directement informée par le Direccte de l'inscription de son agent sur la liste régionale, de l'acquisition et du retrait de la qualité de défenseur syndical.

### **1.2. Périmètre d'exercice du mandat**



LA POSTE

Le Défenseur syndical

Le défenseur syndical intervient devant les conseils de prud'homme et les cours d'appel en matière prud'homale sur le périmètre d'une région administrative.

Si le défenseur syndical cumule ses fonctions avec celle de conseiller prud'homal, il ne peut ni assister ni représenter un salarié ou un employeur devant la juridiction dont il est membre. Cette incompatibilité ne concerne pas le ressort de la cour d'appel au sein de laquelle le conseiller exerce son mandat.

(1) : Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

## **2. LES MODALITES D'EXERCICE DE LA FONCTION DE DEFENSEUR SYNDICAL**

### ***2.1 LES DROITS DU DEFENSEUR SYNDICAL***

#### ***2.1.1 Le droit de s'absenter pour exercer sa mission***

Le défenseur syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans la limite de dix heures par mois.

Ces autorisations d'absence sont cumulables avec celles accordées au titre d'un mandat de représentation du personnel.

En revanche, il n'est pas possible de reporter d'un mois sur l'autre les absences accordées en tant que défenseur syndical, ni de dépasser le contingent mensuel.

Le défenseur syndical doit **informer** au préalable son supérieur hiérarchique de sa volonté de s'absenter de son lieu de travail et ce dès qu'il a connaissance des périodes d'absence inhérentes à l'exercice de son mandat. A cette fin, il transmet à son supérieur hiérarchique une copie des éléments justificatifs (convocation du conseil de prud'hommes ou de la Cour d'appel par exemple).

Le temps passé par le défenseur syndical hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Ces absences sont rémunérées par La Poste et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages correspondants.

Les défenseurs syndicaux, absents de La Poste en raison de leur mission, bénéficient d'une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA Défenseur



LA POSTE

Le Défenseur syndical

syndical). L'enregistrement de cette ASA dans le SIRH est important car il permet à La Poste de demander le remboursement des salaires et accessoires payés aux défenseurs syndicaux pour la durée de leurs absences de l'entreprise ainsi que les charges patronales qui s'y rattachent.

Le défenseur syndical bénéficie d'une indemnité de déplacement à l'audience dont le montant est fixé par arrêté. A cette fin, le greffe lui délivre une attestation de présence à l'audience. Le défenseur syndical (et non La Poste) formule sa demande auprès de l'Agence de services et de paiement, conformément à l'article D1453-2-14 du code du travail et à l'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux modalités de remboursement et d'indemnisation liées à l'activité de défenseur syndical.

### **2.1.2 Droit à la formation**

La Poste, en tant qu'employeur, accorde au défenseur syndical, à la demande de ce dernier, des autorisations d'absence pour les besoins de sa formation (ASA Formation défenseur syndical).

Le défenseur syndical doit transmettre par tout moyen conférant date certaine sa demande :

- au moins 30 jours à l'avance, en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives ;
- au moins 15 jours à l'avance dans les autres cas.

Sa lettre doit préciser la date, la durée et les horaires du stage ainsi que le nom de l'établissement ou de l'organisme responsable. Au moment de la reprise du travail, le défenseur syndical doit remettre à son supérieur hiérarchique une attestation constatant sa présence au stage.

Ces autorisations sont délivrées dans la limite de deux semaines par période de quatre ans suivant la publication de la liste des défenseurs syndicaux sur laquelle il est inscrit.

Ces absences sont rémunérées par La Poste en tant qu'employeur.

Toute formation sans lien avec le mandat de défenseur syndical pourra être refusée par La Poste.

### **3. LE STATUT DU DEFENSEUR SYNDICAL**

Le défenseur syndical bénéficie du statut de salarié protégé pendant toute la durée de son mandat.



LA POSTE

Le Défenseur syndical

L'exercice de la mission de défenseur syndical ne peut être une cause de sanction disciplinaire ou de rupture du contrat de travail.

Toute rupture du contrat de travail d'un salarié de La Poste ayant le statut de défenseur syndical est ainsi soumise à la procédure applicable aux salariés protégés telle que présentée dans la circulaire du 5 octobre 2015 relative aux salariés protégés (CORP DRHRS 2015-0207).

Le salarié défenseur syndical ne peut se prévaloir du statut protecteur que si, au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, ou s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, il a informé l'employeur de l'existence de ce mandat ou s'il rapporte la preuve que l'employeur en avait connaissance.

Rappel : La Poste, en tant qu'employeur, est directement informée par le Direccte de l'inscription de son salarié sur la liste régionale, de l'acquisition et du retrait de la qualité de défenseur syndical.

A noter : les listes des défenseurs syndicaux sont accessibles sur les sites internet de toutes les Direccte.

#### **4. PROCESSUS DE REMBOURSEMENT PAR L'ÉTAT DES SALAIRES MAINTENUS PAR LA POSTE**

##### ***4.1 SALAIRES ET CHARGES DONT LE REMBOURSEMENT EST A DEMANDER***

La Poste en tant qu'employeur est remboursée mensuellement par l'Etat des salaires maintenus ainsi que de l'ensemble des avantages et des charges sociales correspondant qui lui incombent pendant les absences du défenseur syndical pour l'exercice de sa mission.

Lorsque l'horaire de travail est supérieur à la durée légale, la charge des majorations pour heures supplémentaires est répartie entre l'Etat et La Poste. Cette répartition est réalisée proportionnellement au temps passé par le défenseur syndical respectivement au sein de La Poste et dans l'exercice de sa fonction d'assistance.

##### ***4.2 PROCEDURE APPLICABLE A LA POSTE***

Le remboursement est réalisé au vu d'une demande établie par La Poste auprès de l'Agence de services et de paiement.

Cette demande mentionne le nombre d'heures passées par le défenseur syndical pendant les heures de travail pour exercer sa mission. Cette demande est accompagnée de justificatifs.



LA POSTE

Le Défenseur syndical

La Poste doit fournir, pour une première demande de remboursement :

- l'extrait Kbis original de moins de 3 mois ;
- le relevé d'identité postal.

En outre, pour toute demande de remboursement :

- la copie du bulletin de paie du défenseur syndical correspondant au mois de la demande ;
- l'imprimé de demande de remboursement des salaires maintenus, dont le modèle est établi par le ministère chargé du travail.

Une note SIRH précisera prochainement les modalités d'accès à ces documents ainsi que la procédure de remboursement.

## **5. REFERENCES**

Article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Décret n°2014-1426 du 28 novembre 2014 relatif à la représentation des agents contractuels et à la protection des agents contractuels de droit privé de La Poste ;

Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail ;

Décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

Décret n°2017-1020 du 10 mai 2017 relatif à la prise en charge financière des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale.

Arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux modalités de remboursement et d'indemnisation liées à l'activité de défenseur syndical.

Ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, article 35°.

Code du travail : articles L1453-4, L1453-6, L2411-1, L2439-1, R1453-2 et articles D1453-2-1 à D1453-2-15.